

Directive relative aux connaissances professionnelles des  
responsables de l'exploitation d'établissements médico-sociaux  
(EMS)

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (ci-après : le département)

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10)

vu l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101),  
notamment son article 26

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), notamment ses articles 148  
et suivants

vu le règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements  
apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES ; BLV 810.03.1), notamment ses  
articles 11 et suivants

édicte

**TITRE I Objet**

Article 1

<sup>1</sup> La présente directive a pour objet de définir les conditions de connaissances professionnelles  
que doit satisfaire un responsable d'exploitation (ci-après : le directeur) pour diriger un  
établissement médico-social (EMS).

**TITRE II Connaissances professionnelles**

Article 2 Connaissances de base

<sup>1</sup> Le directeur doit être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou HES ou avoir acquis une  
formation jugée équivalente par le département.

<sup>2</sup> Le diplôme fédéral de directeur d'institution sociale et médico-sociale est en particulier reconnu  
comme formation équivalente.

<sup>3</sup> Le directeur doit justifier d'une expérience pratique de direction et de conduite du personnel de  
deux ans au minimum.

Article 3 Connaissances spécifiques

<sup>1</sup> Le directeur doit justifier d'une formation spécifique au domaine médico-social validée par le  
département.

<sup>2</sup> La formation spécifique reconnue par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales  
(CLASS) est le certificat ou diplôme postgrade à la direction d'institutions médico-sociales  
délivré par la HES-SO.

<sup>3</sup> En cas de changement de directeur, le nouveau responsable dispose d'un délai de deux ans,  
dès son entrée en fonction, pour achever une telle formation.

<sup>4</sup> Le directeur qui a suivi ou souhaite suivre une autre formation certifiante doit soumettre les  
détails portant notamment sur le contenu et la durée. Le département statuera sur l'équivalence

de la formation après avoir demandé le préavis des associations professionnelles concernées par l'intermédiaire du Groupe de référence interinstitutionnel.

<sup>5</sup> Le département, en accord avec les associations professionnelles, peut exiger du directeur qu'il suive un ou des cours modulaires spécifiques lui permettant d'acquérir les connaissances manquantes lorsqu'il n'a pas suivi de formation certifiante, mais peut justifier de connaissances professionnelles et/ou de formations au moins dans les domaines suivants :

- a) comptabilité ;
- b) gestion et économie sanitaires ;
- c) conduite du personnel ;
- d) relations humaines ;
- e) notions d'épidémiologie ;
- f) prise en charge et accueil des patients ;
- g) législation et organisation sanitaires et sociales sur les plans suisse et vaudois.

<sup>6</sup> En l'absence d'expérience spécifique dans les missions des EMS, le directeur doit acquérir un complément de formation clinique dans un délai de deux ans dès son entrée en fonction.

#### Article 4 Formation continue

<sup>1</sup> Le directeur doit suivre, tous les trois ans, un total d'au moins trois jours de cours de formation continue.

<sup>2</sup> Les ateliers et les formations continues à l'attention des directeurs d'EMS proposés par l'Association vaudoise des institutions médico-psycho-sociales (HéviVA) sont reconnus par le département, ainsi que les cours d'au moins une demi-journée dont les thématiques portent sur les domaines suivants :

- a) comptabilité ;
- b) gestion et économie sanitaires ;
- c) conduite du personnel ;
- d) relations humaines ;
- e) notions d'épidémiologie ;
- f) prise en charge et accueil des patients ;
- g) législation et organisation sanitaires et sociales sur les plans suisse et vaudois.

### TITRE III Procédure et préavis du Groupe de référence interinstitutionnel

#### Article 5 Procédure d'engagement d'un directeur d'EMS

<sup>1</sup> Lors d'un nouvel engagement ou d'une promotion interne, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou ses représentants adressent, dans les 15 jours, à la Direction générale de la santé (ci-après : DGS) le dossier de la personne choisie pour assumer la direction de l'EMS. Le département communique sa décision au titulaire de l'autorisation d'exploiter dans les 60 jours.

<sup>2</sup> Si le département n'est pas en mesure de se déterminer, il soumet le dossier au Groupe de référence interinstitutionnel.

#### Article 6 Groupe de référence interinstitutionnel

<sup>1</sup> Le Groupe de référence interinstitutionnel est chargé d'évaluer l'expérience et la formation du directeur ne disposant pas de la formation spécifique reconnue par la CLASS. Il est désigné par le département et est composé d'un représentant de chaque association professionnelle concernée :

- a) Association vaudoise des institutions médico-psycho-sociales (HéviVA) ;
- b) Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS).

<sup>2</sup> Le dossier du directeur est transmis au Président du Groupe de référence interinstitutionnel, nominativement et sous pli confidentiel, par la DGS. Le groupe s'engage à rendre son préavis au département dans les 4 semaines après la réception du dossier. Enfin, le département communique sa décision au titulaire de l'autorisation d'exploiter dans les 30 jours au plus tard, après réception du préavis du groupe.

#### **TITRE IV Mise en œuvre**

##### Article 7 Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente directive abroge la directive du 31 juillet 2008 relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médico-sociaux (EMS) et entre en vigueur le 15 avril 2019.

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard

